

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0282_ARP7_RD121_MOUCHARD
Instaurant un régime de priorité sur un Pont

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et cinquième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU le PV de l'inspection détaillée de l'ouvrage réalisée par la SNCF et du rapport de la visite de l'intrados réalisée pour le compte du Conseil Départemental du JURA ;

VU la demande conjointe de l'Agence Routière Départementale de DOLE et de Madame le Maire de MOUCHARD, domiciliée 27, Rue de Strasbourg à 39330 MOUCHARD, en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur l'ouvrage d'art n°1043 situé sur la RD 121, sur le territoire de la Commune de MOUCHARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Sera doté de la signalisation CÉDEZ LE PASSAGE A LA CIRCULATION EN SENS INVERSE, le franchissement du pont de la RD 121. Le sens prioritaire est le sens MOUCHARD / CRAMANS.

Tout conducteur arrivant dans le sens CRAMANS / MOUCHARD devra céder le passage au véhicule circulant en sens inverse et ne s'engager sur le pont qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par le CERD de MONT-SOUS-VAUDREY sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de DOLE

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

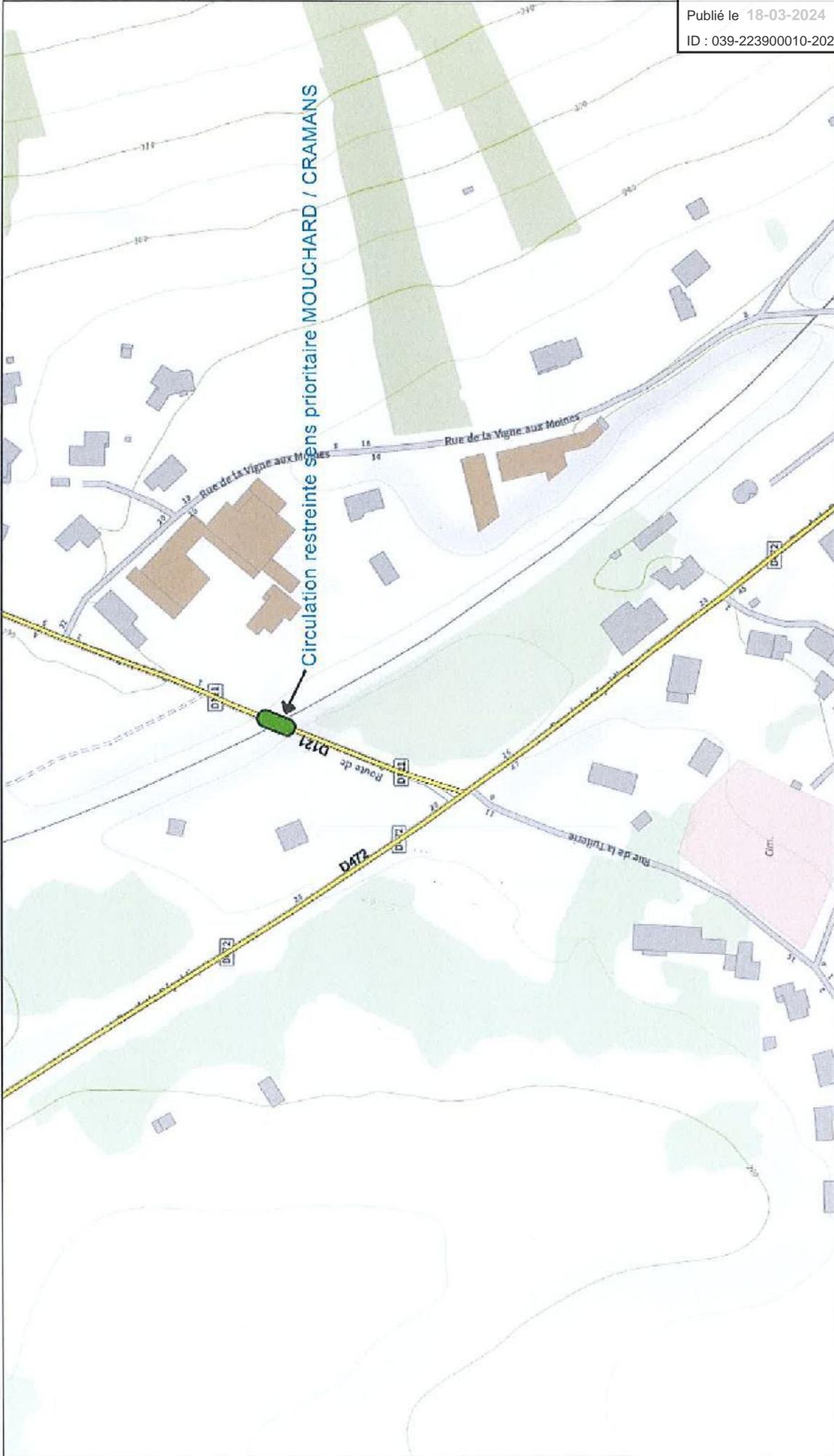
ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et dont ampliation sera adressée à Mme le Maire de MOUCHARD et M. le Maire de CRAMANS.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté



RD 121-OA n° 1043-MOUCHARD



mars 12, 2024

1:3 253



- Autoroutes
- Routes Nationales
- Ponts
- 3US
- 3S
- 3U
- 2ES
- 2S
- 2E
- 2E
- 2E
- 2E
- 2E
- 1S
- 1
- 1/NV